

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ACADEMIQUE DU VALAIS

I. Objet, siège, durée

Art. 1 - La Société Académique du Valais est une association régie par les présents statuts et par les dispositions du titre II, article 60 et ss. du Code Civil Suisse. Sa durée est illimitée.
Le siège de la société est à Sion.

Art. 2 - La Société Académique du Valais contribue, par ses initiatives, au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en Valais, dans l'intérêt du canton.
Elle coopère avec les institutions du domaine des hautes écoles établies en Valais ou ayant un lien avec le Valais.

Elle anime la vie intellectuelle du canton en organisant ou en soutenant des conférences, des débats, des expositions, des publications et toute autre manifestation qui lui paraîtra propre à atteindre ce but.

Elle attribue les Prix Académiques destinés à récompenser des travaux de master dans le cadre des hautes écoles. Elle peut également attribuer d'autres prix en fonction des ressources disponibles.

Elle intervient en faveur des étudiant-e-s valaisan-ne-s, notamment pour qu'ils-elles bénéficient de bonnes conditions d'études.

Elle favorise les liens entre les sociétés scientifiques valaisannes à but culturel, intellectuel ou de recherche.

Elle s'engage en faveur d'une formation continue de qualité au service de la population du Valais.

L'action de la Société est privée; dans les domaines concernés, elle complète celle de l'Etat.

Art. 3 - La Société gère son patrimoine propre ainsi que celui des fonds qui lui sont confiés.
Elle en utilise les revenus en conformité avec ses statuts, en appliquant le cas échéant les règlements relatifs aux donations et dispositions testamentaires dont elle bénéficie.

II. Droits et obligations des sociétaires

Art. 4 - L'association comprend les membres ordinaires, les membres étudiant-e-s, les membres à vie, les membres bienfaiteurs-trices, les membres honoraires et les membres-entreprises.

Les personnes physiques peuvent être membres ordinaires, étudiant-e-s, bienfaiteurs-trices, à vie ou honoraires. Les personnes morales peuvent être membres-entreprise ou bienfaiteurs.

Pour devenir membre, une personne doit être agréée par le Comité, qui statue souverainement sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision. Demeure réservée la désignation comme membre honoraire par l'Assemblée générale selon l'art. 10 des statuts.

Art. 5 - L'Assemblée générale fixe la cotisation des membres ordinaires, étudiant-e-s et entreprises, ainsi que le montant qu'il y aura lieu de verser pour devenir membre à vie et membre bienfaiteur-trice. Tout-e membre qui, pendant deux ans et nonobstant deux rappels du-de la trésorier-ère, n'aura pas versé sa cotisation, sera réputé-e avoir démissionné.

Art. 6 - L'Assemblée générale statue souverainement quant à la radiation d'un membre pour faute grave contre les intérêts légitimes de l'Association.

Art. 7 - Les sociétaires peuvent se retirer en tout temps de la Société moyennant un avis donné par écrit au Comité. La cotisation pour l'année civile en cours reste due à la Société.

Art. 8 - Les sociétaires ne sont tenu-e-s à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la Société, lesquels sont uniquement garantis par les biens propres de celle-ci.

Art. 9 - Les données personnelles des membres de la Société ne sont pas publiques.

Art. 10 - Sur proposition du Comité, l'Assemblée peut conférer le titre de présidence d'honneur ou de membre honoraire à toute personne ayant rendu des services signalés à la Société. Ces personnes sont exonérées du paiement des cotisations.

III. Comité, Organe de contrôle

Art. 11 - La Société est dirigée et administrée par un Comité d'au moins 5 membres.

Les membres du Comité ainsi que sa présidence, formée de 2 coprésident-e-s ou d'un-e président-e et d'un-e vice-président-e, sont élu-e-s par l'Assemblée générale pour trois ans et rééligibles, parmi les personnes physiques membres de la Société.

Art. 12 - Le Comité nomme une ou 2 personnes chargées de la trésorerie et du secrétariat, et décide de la rétribution accordée à ces 2 postes. Dans les délibérations, lorsque les votes sont en nombre égal, la voix de la présidence départage.

Selon les besoins, il organise son travail en créant des commissions, dont les membres peuvent être extérieur-e-s au Comité.

Le Comité est convoqué par la présidence; tout membre peut demander qu'une séance soit tenue, en indiquant les motifs de sa requête.

Art. 13 - Le Comité donne son préavis sur toutes les propositions soumises à l'Assemblée générale. Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de la Société et a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de ses affaires.

Il peut notamment :

- représenter la Société vis-à-vis de tiers;
- plaider, transiger, compromettre;
- accepter et refuser tous dons et legs;
- pourvoir au placement et au recouvrement des fonds, à l'emploi des capitaux et revenus;
- acquérir et vendre tous biens, meubles et immeubles;
- donner toutes quittances et décharges;
- donner mainlevée de tous privilèges, hypothèques, saisies et oppositions;
- passer et signer tous actes au nom de la Société.

Il édicte un règlement relatif à l'attribution des prix académiques.

Art. 14 - La présidence convoque les réunions du Comité et de l'Assemblée générale, d'office ou à la demande des membres selon les règles propres à chaque organe.

Art. 15 - La Société est engagée par la signature collective de la présidence. Les personnes autorisées à signer peuvent déléguer le pouvoir de représentation à un seul membre du Comité, en lui délivrant une procuration écrite mentionnant le type d'actes faisant l'objet de la délégation.

Art. 16 – Le-la trésorier-ère est chargé-e de la gestion du patrimoine de l'Association; il-elle effectue tous paiements approuvés par la présidence, reçoit toutes sommes dues et en donne décharge et perçoit les cotisations. Il-elle tient une comptabilité régulière des opérations par lui-elle effectuées.

Art. 17 - L'organe de contrôle comprend deux personnes chargées de la vérification des comptes nommées par l'Assemblée générale pour 3 ans et rééligibles. Il présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Art. 18 - Le Comité rend compte de sa gestion chaque année à l'Assemblée générale. Le rapport peut faire l'objet d'une publication.

Art. 19 - Le Comité désigne les membres du jury appelés à attribuer les Prix Académiques. Le jury peut faire appel à des experts-es externes.

IV. Assemblée générale

Art. 20 - L'Assemblée générale de l'Association comprend tous-tes les membres. Elle a lieu au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité sur convocation par avis individuel envoyée au moins quinze jours à l'avance.

Art. 21 - Le Comité peut en outre, en tout temps, convoquer une Assemblée générale extraordinaire; il est tenu de le faire lorsque la demande motivée lui en est adressée par un dixième des membres de la Société.

Art. 22 - L'Assemblée générale est présidée par la présidence ou à son défaut par l'un des membres du Comité. Il en est tenu un procès-verbal. En cas de nécessité, l'Assemblée désigne deux scrutateurs-trices.

Art. 23 - L'Assemblée générale de l'Association exerce toutes les compétences qui lui sont conférées par les statuts. Elle entend le rapport qui lui est présenté par la présidence. Elle approuve ou redresse les comptes et délibère sur toutes les questions portées à son ordre du jour par le Comité.

Art. 24 - L'Assemblée générale délibère en outre sur toutes les propositions qui pourraient lui être faites par un-e membre, après avoir entendu le préavis du Comité; cependant pour pouvoir figurer à l'ordre du jour, les propositions individuelles doivent avoir été adressées par écrit, 10 jours avant l'Assemblée générale.

Art. 25 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents-es; elles sont constatées par des procès-verbaux signés par la présidence et le secrétariat. L'Assemblée peut décider à la majorité des membres présents-es de voter au bulletin secret.

Les personnes morales votent par l'intermédiaire d'une personne physique munie d'une procuration écrite. Une même personne physique peut représenter plusieurs personnes morales et exercer le droit de vote de chacune d'elles; elle peut en outre exercer son propre droit de vote si elle est membre.

V. Révision des Statuts, Dissolution

Art. 26 - Toute proposition tendant à la révision partielle ou totale des statuts ou à la dissolution doit avoir été envoyée à chaque membre de la Société quinze jours avant l'Assemblée générale par les soins du Comité. Il ne pourra être statué sur une telle proposition qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Art. 27 - L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Art. 28 - En cas de dissolution, l'actif sera remis à une institution valaisanne poursuivant un but analogue à celui de la Société Académique.

Art. 29 - Les présents statuts ont été acceptés à l'Assemblée générale du 18 octobre 1988.

Le Président
Victor ZUCHUAT

Le Secrétaire
Gilbert FOURNIER

Art. 30 - Les présents statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 16 avril 1996 (articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 24, 26, 28).

Le Président
Charly DARBELLAY

La Secrétaire
Francine CRETENAND

Art. 31 - Les présents statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 30 avril 2002 (articles 2 et 4).

Le Président
Charly DARBELLAY

La Secrétaire
Chantal PILLET

Art. 32 - Les présents statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 15 mars 2012 (articles 5 et 9).

Le Président
Pierre GAUYE

La Secrétaire
Chantal CHASSOT

Art. 33 - Les présents statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 26 mars 2024 (articles 2, 11, 12, 16, 17, 19, 22, 26 à 33).

Les 2 Coprésidentes
Marylène MICHELOUD et Marie-France VOUILLOZ BURNIER